



Téléphone : 01 64 04 50 37
Télécopie : 01 64 04 57 80

ARRÊTÉ N°2022-133

Portant interdiction de nourrissage des pigeons sur
le territoire de la commune de REBAIS

Le Maire de REBAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants et L.2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,

Vu le règlement sanitaire du Département de Seine et Marne,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal.

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des mesures préventives en vue de limiter les risques liés à la surpopulation de pigeons,

Considérant que les fientes de ces oiseaux salissent les façades d'immeubles, les biens publics et privés ainsi que les trottoirs du domaine public,

Considérant que ces volatiles et leurs déjections sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou de transmettre des maladies à l'homme et qu'il convient d'en limiter leur développement,

Considérant les nombreuses plaintes des administrés,

Considérant que le défaut de précaution ou certains agissements volontaires sont des facteurs favorisant la prolifération de ces oiseaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est interdit de nourrir les pigeons, de proposer, jeter ou de déposer des graines ou de la nourriture, au-devant des établissements publics, sur le domaine public ou sur le domaine privé de la Commune ouvert au public, susceptibles d'attirer les pigeons.

Cette interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, d'une propriété privée lorsque cette pratique risque de constituer des nuisances sanitaires pour le voisinage ou d'être une cause d'insalubrité.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté pourra faire l'objet d'une amende de 1^{ère} à 3^{ème} classe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage, et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou via l'application Télé-recours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Maire de REBAIS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REBAIS
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la sécurité Publique de Seine et Marne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

Fait à Rebaix, le 16 novembre 2022


Le Maire,
Benoit CARRÉ